

Global Business Traveller

L'assurance pour voyages professionnels de la CSS

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance de protection juridique Edition 07.2009

Les conditions complémentaires complètent les conditions générales d'assurance (CGA) Global Business Traveller, édition 06.2009, qui constituent la base du contrat d'assurance Global Business Traveller.

Table des matières

Art. 1	Assureur	2
Art. 2	Traitement des sinistres	2
Art. 3	Événements assurés	2
Art. 4	Les événements couverts en détail	2
Art. 5	Etendue des prestations de protection juridique	2
Art. 6	Définition de l'Europe	2
Art. 7	Validité dans le temps	2
Art. 8	Limitations générales	2
Art. 9	Liquidation des sinistres et mandat à un avocat	3
Art. 10	Procédure arbitrale	3
Art. 11	Violation des obligations	3

- Art. 1 Assureur**
L'assureur est la CSS Assurance SA avec siège à Lucerne.
- Art. 2 Traitement des sinistres**
Le traitement des cas de sinistre est effectué par Orion Assurance de protection juridique SA, Centralbahnstrasse 4, 4002 Bâle. Celle-ci décide, après transmission du cas, de la suite de la procédure et mène éventuellement les négociations dans le but de liquider le cas à l'amiable.
- Art. 3 Evénements assurés**
La CSS accorde la protection juridique aux personnes assurées dans les cas suivants:
- 3.1 Evénements de la circulation pendant le voyage d'aller /de retour et pendant le séjour d'affaires à l'étranger en qualité de:
- conducteur, détenteur ou propriétaire du véhicule à moteur utilisé et loueur du véhicule à moteur loué à l'étranger;
 - piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport.
- 3.2 Evénements hors de la circulation
- lors de dommages corporels et/ou matériels selon l'art. 4.1;
 - lors de conflits résultant de contrats de réparation et de location selon l'art. 4.2 a);
 - lors de litiges résultant de contrats de voyages selon l'art 4.2 b);
 - lors de la pratique de hobbies ou de sports amateur pendant le séjour professionnel à l'étranger;
 - lors de la fréquentation d'une école à l'étranger selon l'art 4.2 c);
 - lors de l'utilisation d'une carte de crédit selon l'art. 4.2 d).
- 3.3 En cas de litiges selon l'art. 4.3.
- 3.4 En cas de procédure pénale et administrative selon l'art. 4.4.
- Art. 4 Les événements couverts en détail**
- 4.1 **Protection juridique dommages-intérêts**
- a) Nous faisons valoir les prétentions en dommages-intérêts pour des dommages corporels et matériels découlant de sinistres subis en tant qu'utilisateur et non-utilisateur de la route (art. 3.1 et 3.2).
- b) Sont exclus de l'assurance: des prétentions en dommages-intérêts découlant de vol, larcin, perte d'objets et usage frauduleux de cartes de crédit.
- 4.2 **Protection juridique pour des contrats**
- a) Protection juridique pour contrats relatifs à des véhicules
Représentation lors de litiges découlant de contrats de réparation et de location du véhicule utilisé pendant le voyage. Sont exclus les litiges découlant de contrats d'achat et de leasing.
- b) Protection juridique pour des contrats de voyage
Représentation lors de litiges découlant de contrats de voyage avec une agence de voyages domiciliée en Suisse, pour autant que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.
- c) Protection juridique pour des contrats relatifs à des écoles
Représentation lors de litiges découlant de contrats conclus avec des écoles à l'étranger pour autant que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.
- d) Protection juridique pour des contrats relatifs à des cartes de crédit
Représentation lors de conflits avec une entreprise de cartes de crédit domiciliée en Suisse, pour autant qu'il ne s'agisse pas de litiges concernant le manquement aux obligations découlant du contrat relatif aux cartes de crédit.
- 4.3 **Protection juridique lors d'affaires d'assurance**
Représentation lors de conflits avec des compagnies d'assurances concessionnaires privées ou publiques, domiciliées en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein, à la suite d'un accident ou d'un cas de maladie survenant pendant le voyage d'affaires. En outre, la protection juridique est accordée lors de conflits avec des compagnies d'assurances étrangères découlant de la location de véhicules à moteur (automobile, caravane, motocyclette, cyclomoteur et bateau à moteur notamment) ainsi que d'engins non motorisés utilisés pour les hobbies et le sport (limitations, voir art. 8).
- 4.4 **Protection juridique pénale et administrative**
Représentation lors d'une procédure pénale et administrative devant un tribunal de police ou un tribunal pénal étranger ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite du grief de violation par négligence de la législation étrangère.
- Art. 5 Etendue des prestations de protection juridique**
La CSS prend en charge les coûts globaux par cas suivants jusqu'à concurrence de CHF 250 000 en Europe et CHF 50 000 en dehors de l'Europe:
- a) les honoraires de l'avocat (c'est-à-dire un avocat ou un autre représentant remplissant les qualifications pour le droit applicable à la procédure) qui est chargé de la défense des intérêts de la personne assurée;
 - b) les frais d'expertise ordonnés par Orion, par l'avocat chargé de la défense des intérêts de la personne assurée ou par le tribunal;
 - c) les frais de justice et autres frais de procédure et de poursuite à la charge de la personne assurée;
 - d) les frais et taxes d'une décision pénale à la charge de la personne assurée; l'amende par contre doit être payée par la personne assurée,
 - e) les dépens de la partie adverse pour autant qu'ils soient mis à la charge de la personne assurée;
 - f) à titre d'avance les cautions pénales jusqu'à CHF 100 000 en Europe ou CHF 50 000 en dehors de l'Europe, mises à la charge de la personne assurée pour lui éviter une détention préventive dans un cas assuré (cf. art. 4.4). La personne assurée est tenue à restitution;
 - g) les frais pour la comparution nécessaire devant le tribunal, au maximum jusqu'à CHF 3000;
 - h) les frais de traduction et de certification nécessaires.
- Art. 6 Définition de l'Europe**
L'Europe comprend tous les pays jusqu'à l'Oural, ainsi que les Etats limitrophes de la Méditerranée, les îles Canaries et Madère.
- Art. 7 Validité dans le temps**
L'assurance de protection juridique est valable pour les sinistres survenant pendant un voyage professionnel, toutefois le droit à la protection juridique est considéré comme acquis le jour où les violations effectives ou prétendues des dispositions légales ou des obligations contractuelles ont eu lieu, ou le jour où un éventuel dommage a été causé.
- Art. 8 Limitations générales**
Aucune protection juridique n'est accordée:
- a) pour tous les cas n'étant pas cités à l'art. 3;

- b) lorsque des tiers font valoir contre la personne assurée des prétentions en dommages-intérêts (leur refus relève d'une éventuelle assurance-responsabilité civile);
- c) pour la représentation de la personne assurée lors d'un litige avec la CSS ou Orion elle-même, l'avocat mandaté ou l'expert auquel il a été fait appel;
- d) en cas de litiges entre personnes assurées et /ou des entreprises faisant partie du même contrat.

Ne sont en outre pas assurés des événements selon les art. 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7 et 17.8 des conditions générales d'assurance (CGA) pour Global Business Traveller, édition 06.2009.

Art. 9 Liquidation des sinistres et mandat à un avocat

- 9.1 Orion est chargée de traiter les cas de sinistres. Elle décide de la marche à suivre ultérieure une fois que le cas lui a été transmis et, si besoin est, mène les négociations afin de trouver une solution à l'amiable.
- 9.2 La personne assurée doit s'abstenir de toute intervention dans les négociations conduites par Orion. Elle ne doit donner aucun ordre à des avocats ou à d'autres personnes, ni conclure personnellement des arrangements.
- 9.3 A l'exception des cas d'urgence, la personne assurée ne peut contraindre Orion à nommer un avocat sans avoir donné à celle-ci la possibilité de régler le conflit à l'amiable.
- 9.4 S'il doit être fait appel à un avocat en raison d'un conflit d'intérêts ou pour représenter la personne assurée lors de la procédure judiciaire ou administrative, la personne assurée peut choisir ce dernier librement. Si l'avocat désigné est récusé par Orion, la personne assurée a le droit de proposer trois autres avocats parmi lesquels Orion choisira un mandataire.
- 9.5 Toute la responsabilité est rejetée pour les dommages que l'avocat mandaté par la personne assurée elle-même pourrait lui causer par une mauvaise gestion du mandat.

Art. 10 Procédure arbitrale

- 10.1 Si, lors du règlement d'un sinistre couvert, un différend survient entre la personne assurée et Orion ou si Orion refuse ses prestations pour une mesure pour laquelle, selon son opinion, les chances de succès ne sont pas suffisantes, elle doit immédiatement motiver par écrit sa position et informer la personne assurée de son droit d'introduire la procédure arbitrale suivante: la personne assurée et Orion désignent par consentement mutuel un juriste compétent (par exemple un avocat, un juge) comme juge-arbitre unique. Celui-ci décide normalement sur la base d'un unique échange de pièces écrites, non formel, et impute les frais de procédure arbitrale aux parties, en fonction du gain de cause obtenu. Au reste, les dispositions du droit cantonal et du concordat sur la jurisprudence arbitrale, notamment en cas de désaccord sur la nomination du juge-arbitre unique, sont applicables.
- 10.2 Si Orion, faute de chances de succès suffisantes, refuse ses prestations pour une mesure, la personne assurée peut – directement ou après la procédure arbitrale – entreprendre à ses propres frais la procédure qui lui semble appropriée. Si la personne assurée obtient ainsi un résultat qui lui est principalement plus favorable que celui proposé par Orion ou que la solution résultant de la décision du juge-arbitre, les frais qui lui ont été occasionnés lui sont remboursés dans le cadre des prestations de l'art. 5.

Art. 11 Violation des obligations

La protection juridique peut être refusée si la personne assurée a, par sa faute, négligé les obligations des conditions de protection juridique.

